

Annexe III*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**Menuiserie :

Renaissance et Restauration

Électricité :

Texelem

Laboratoire Analyse :

Lacroa

Restauration :

Atelier de Ricou

*** Échéancier de leur réalisation :**

Grand salon : 2012-2013

Petit salon : 2014

Salle à manger : 2015

Salon Gris : 2015

Les associés de la société civile Hôtel de Guines,
Cyril de Ricou et Stéphanie de Ricou

Convention de mécénat n° 2012-052 R du 14 mai 2012 passée pour le château de Larnagol entre la Demeure historique et M. Bruno Pierron et M^{me} Michèle Conte, propriétaires.

La présente convention concerne le château de Larnagol, 46160 Larnagol, monument historique inscrit en totalité (le château et ses jardins) par arrêté du 25 mai 2001, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- M. Bruno Pierron et M^{me} Michèle Conte, Château de Larnagol, 46160 Larnagol, propriétaires du monument (appelé ci-après les propriétaires).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous sa responsabilité : que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrites du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites, ou qu'ils sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par eux-mêmes, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant l'année civile 2009-2011, dans le monument ou ses dépendances. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié au château de Larnagol.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, du don de la Fondation demeure historique pour l'avenir du patrimoine et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à lancer les travaux des phases suivantes dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque phase de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 66 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans

certaines conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Cette disposition n'est pas applicable aux dons versés par la Fondation demeure historique pour l'avenir du patrimoine.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 1^{er} février la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux personnes handicapées, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Ils s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le(s) mécène(s) (dont la Fondation demeure historique pour l'avenir du patrimoine) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les

entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et les propriétaires.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Les propriétaires porteront le don de la Fondation demeure historique pour l'avenir du patrimoine à la connaissance des visiteurs par l'apposition d'une plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la fondation sur son site Internet. Ils s'engagent également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant les actions de la fondation.

Art. 15. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion de celui versé par la Fondation demeure historique.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3, 5, les

propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, les propriétaires et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise à la Fondation demeure historique pour l'avenir du patrimoine et à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Bruno Pierron et Michèle Conte

Annexe I : Programme de travaux

* Description des travaux et coût estimé TTC de chaque poste (montant des devis retenus). D'où coût total estimé.

Phase 1 : 2012 (bénéficiaire de l'aide de la Fondation demeure historique pour l'avenir du patrimoine) :

Réfection des toitures, charpentes et couvertures du château, de l'orangerie, du bâtiment annexe accolé à la maison principale

Menuiseries extérieures du château : fenêtres et volet

Maçonneries liées aux toitures

Remaillage des façades

Étanchéité : drains pour éviter les infiltrations le long des façades arrière en étage

| PHASE 1 | Coût en € TTC |
|---|---------------------|
| Maçonnerie | 64 779,03 € |
| Menuiseries extérieures du château | 107 221,49 € |
| Couverture/charpentes du château et de l'aile sud | 271 645,45 € |
| Traitement anti-termite | 8 465,32 € |
| Honoraire architecte | 47 231,00 € |
| Sondages demandés par l'ABF | 1 459,12 € |
| TOTAL PHASE 1 | 500 801,44 € |

Phase 2 : 2013 :

* Toitures et charpentes :

- des écuries dans la cour d'honneur

Installation du chantier, dépose de la toiture, tir des tuiles plates, mises sur palettes, dépose des liteaux, restauration de la charpente : dépose des chevrons, des pannes existantes, vérification et reprise de fermes et des lucarnes, isolation, ...

- du pigeonnier sur terrasse

Installation du chantier, dépose de la toiture, tri et rangement en vue de réemploi, dépose volige, vérification et reprise de la charpente, mis en place d'un film sous toiture HPV et contrelattages, fourniture et pose, épi de faitage ...

- des appentis source et escalier jardin

Installation du chantier, dépose de la toiture, tri des

tuiles plates, dépose chevrons et panne existantes, restauration de la charpente et de la toiture en tuile plates, restauration égout tuiles plates, solin, raccordement aux parois verticales ; rives en demi et débordement scellées

* Menuiserie extérieures

Dépose et restauration des menuiseries extérieures :

- portes/fenêtres/volets des écuries sur la cour d'honneur

- portes et fenêtres de l'annexe

- portes/portes fenêtres/volets et contrevents de l'orangerie

- rénovation porte de l'appentis terrasse

- portes/fenêtre du pigeonnier

| PHASE 2 | Coût en € HT |
|--|----------------------|
| TOITURE ET CHARPENTE | |
| Écurie sur cour d'honneur | 78 980,00 € |
| Pigeonnier | 5 909,20 € |
| Appentis source et escalier jardin | 4 392,40 € |
| MENUISERIE EXTÉRIEURE | |
| Portes et fenêtre de l'écurie sur cour d'honneur | 16 020,00 € |
| Portes et fenêtres de l'annexe | 5 614,00 € |
| Portes et contrevent de l'orangerie | 11 050,00 € |
| Appentis terrasse | 1 530,00 € |
| Pigeonnier | 4 611,00 € |
| Architecte | 12 810,00 € |
| TOTAL phase 2 HT | 140 916 ,00 € |
| TVA 7 % | 9 864,12 € |
| TOTAL Phase 2 TTC | 150 780,12 € |

Les propriétaires,
Bruno Pierron et Michèle Conte

Annexe II : Plan de financement

| PHASE 1 | | Montant en € | Taux (%) |
|-----------------------|---|---------------------|-----------------|
| Financement publics | Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) | 25 000,00 € | 5 % |
| | Conseil général | 12 500,00 € | 2,5 % |
| | Conseil régional | 37 500,00 € | 7,5 % |
| | Convention interrégionale de la Vallée du Lot | 140 000,00 € | 28 % |
| Sous total I | | 215 000,00 € | 43 % |
| Financements privés | Fondation demeure historique | 10 000,00 € | 2 % |
| | Fondation du patrimoine | 10 000,00 € | 2 % |
| Sous total II | | 20 000,00 € | 4 % |
| Autofinancement | Emprunt | 20 000,00 € | 4 % |
| | Apport personnel des propriétaires | 245 801,41 € | 49 % |
| Sous total III | | 265 801,41 € | 53 % |
| TOTAL | | 500 801,41 € | 100 % |

| PHASE 2 | | Montant en € | Taux (%) |
|-----------------------|---|---------------------|-----------------|
| Financement publics | Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) | 25 000,00 € | 17 % |
| | Conseil général | 12 500,00 € | 8 % |
| | Conseil régional | 37 500,00 € | 24 % |
| Sous total I | | 75 000,00 € | 50 % |
| Financement privés | Mécénat | 25 000,00 € | 16,5 % |
| Sous total II | | 25 000,00 € | 16,5% |
| Autofinancement | Apport personnel des propriétaires | 50 780,12 € | 33,5% |
| Sous total III | | 50 780,12 € | 33,5 % |
| TOTAL | | 150 780,12 € | 100 % |

Les propriétaires,
Bruno Pierron et Michèle Conte

Annexe III

* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Architecte : Philippe Bergès, architecte DPLG, 12, rue de Colomb, 46100 Figeac

Maçonnerie : Rodrigues Bizeul, BP 6, 46230 Fontanes

Menuiserie : Denis Duploux SARL, ZA Champ de Cros, 46130 Laval-de-Cère

* Échéancier de leur réalisation :

Phase 1 : 2012

Phase 2 : 2013

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

(l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile).

Les propriétaires,
Bruno Pierron et Michèle Conte

Convention de mécénat n° 2012-051 A du 15 mai 2012 passée pour les jardins de Verderonne entre la Demeure historique et la Société civile immobilière des Bois, propriétaire.

La présente convention concerne les jardins de Verderonne, 9, rue du château, 60140 Verderonne, monument historique inscrit en totalité par arrêté du 7 mars 2008 (ainsi que pour le monument attenant, inscrit et classé le 17 avril 1984), appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- la Société civile des Bois, propriétaire du monument, dont le siège se trouve 7 bis, rue du château, 60140 Verderonne, (appelée ci-après la société civile), représentée par son gérant, M. Igor Jean Marié, 7 bis, rue du château, 60140 Verderonne ;

- les associés de cette société civile :

. Igor-Jean Marié, avenue Victor-Emmanuel-III, 5, 1180 Uccle, Belgique (263 351 parts),

. Valentine Marié, mineure représentée par son père, même adresse (10 parts),

. Séraphine Marié, mineure représenté par son père, même adresse (10 parts).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - (sans objet)

Art. 4. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique du don de la Fondation demeure historique pour l'avenir du patrimoine et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - (sans objet)

Art. 6. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à